

GE_GERICHTE A/1889/2004 vom 4. Februar 2005

GE Cour de justice, 2005-02-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1889_2004

FR: GE_GERICHTE A/1889/2004 du 4 février 2005

IT: GE_GERICHTE A/1889/2004 del 4 febbraio 2005

Erwägungen

E. 8

Dans son recours, M. D _____ ne conteste pas, comme déjà dit, s'être fait l'auteur d'un plagiat. Il l'explique en revanche par les circonstances difficiles qu'il a dû affronter alors qu'il préparait son DEA. Selon l'article 22 alinéa 3 RU, la décision d'élimination est prise par le doyen de la faculté, lequel tient compte de situations exceptionnelles. a. Selon la jurisprudence constante de la CRUNI, n'est exceptionnelle que la situation qui particulièrement grave pour l'étudiant. Lorsque des circonstances exceptionnelles sont retenues, la situation ne revêt un caractère exceptionnel que si les effets perturbateurs ont été dûment prouvés par le recourant, les autorités facultaires disposant au demeurant d'un large pouvoir d'appréciation, dont la CRUNI ne censure que l'abus (Décision CRUNI G. du 12 octobre 2004). b. M. D _____ fait valoir qu'il a débuté les cours avec retard, sans pouvoir bénéficier de la séance d'information. S'il a certes fait valoir ce moyen pour obtenir une répartition différente des examens, qui lui a été refusée, on ne distingue pas le profit qu'il pourrait en tirer puisque son élimination consécutive à son comportement coupable est postérieure de seize mois environ alors qu'il avait bénéficié de deux semestres supplémentaires. c. Il invoque ensuite des problèmes de logement. Hormis le fait qu'il n'allègue pas que ces problèmes l'aient perturbé au-delà de l'époque de son arrivée à Genève, il ne s'agit pas d'une circonstance qui, en l'état, puisse être qualifiée d'exceptionnelle, au même titre que l'obligation de travailler parallèlement à ses études, les difficultés de logement étant à Genève, le lot de nombre d'étudiants (décision S. du 10 juin 2003). d. M. D _____ fait enfin état du diabète dont il est atteint. La CRUNI a jugé à de réitérées reprises que des problèmes de santé graves devaient être considérés comme des situations exceptionnelles, sous la condition toutefois que les effets perturbateurs aient été prouvés et qu'un rapport de causalité soit démontré par l'étudiant (décision CRUNI B.-N. du 24 mai 2004). Le recourant produit trois certificats médicaux, tous trois datés du 15 septembre 2003, desquels il ressort que M. D _____ n'a pas pu se préparer convenablement pour « la prochaine session » (celle d'automne) mais que les traitements mis en place devaient lui permettre d'être prêt pour celle de mars 2004. Le recourant ayant obtenu une prolongation de ses études sur cette base, il a donc été tenu compte de son état, et il n'apporte aucun autre élément propre à démontrer que le pronostic était trop optimiste. Le moyen ne saurait en conséquence être retenu.

E. 9

Mal fondé, le recours doit dès lors être rejeté. Vu la nature du litige aucun émolument ne sera perçu (art. 33 RIOR). * * * * * PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION DE REOURS DE L'UNIVERSITÉ à la forme : déclare recevable le recours interjeté le 9 septembre 2004 par Monsieur D _____ contre la décision sur opposition de la faculté des SES du 9 août 2004; au fond : le rejette; dit qu'il n'est pas perçu d'émolument;

communiqué la présente décision à Monsieur D_____, à la faculté des sciences économiques et sociales ainsi qu'au service juridique de l'Université de Genève et au département de l'instruction publique. Siégeants : Madame Bovy, présidente ; Madame Bertossa-Amirdivani et Monsieur Schulthess, membres Au nom de la commission de recours de l'université : la greffière : C. Marinheiro la présidente : L. Bovy Copie conforme de cette décision a été communiquée aux parties. Genève, le la greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.